

Arrêté n° AE-F09323P0332 du 08/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0332 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0332, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une extension de la zone d'activités de Micropolis sur la commune de Gap (05), déposée par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, reçue le 15/11/2023 et considérée complète le 15/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une zone boisée de 10 690 m² située sur les parcelles de la section BT, numéros 995, 596, 577, 955, 954, 575, 593, 582, et 586, 594, 619 pour partie ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la zone d'activités de Micropolis sur la commune de Gap (05) en aménageant un lotissement artisanal comprenant la création de 9 à 11 lots destinés à accueillir des entreprises d'activités tertiaires dans la continuité de la zone d'activités déjà présente sur à l'ouest et au nord-ouest ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE-bh¹ du PLU de Gap approuvé le 02/02/2018, où sont autorisées les zones urbaines à dominante d'activité ;
- en zone de montagne ;

1 Zone urbaine à dominante d'activités

- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France² en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 ;
- au niveau des bordures Nord et Est du secteur de projet, en zone bleue de glissement aléa faible (BG1) du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 23/11/2007 ;
- à proximité de la RN85 classé en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 11/03/2016 portant classement sonore du réseau routier national non-concédé ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- un permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme ;
- une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;
- un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni de réservoir de biodiversité au titre du SRADDET ;

Considérant que le projet s'implante en bordure d'une zone d'activité existante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer ses travaux de défrichement hors période sensible pour l'avifaune susceptible de nicher sur le site ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une extension de la zone d'activités de Micropolis sur la commune de Gap (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'une extension de la zone d'activités de Micropolis situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Fait à Marseille, le 08/01/2024.

2 article D563-8-1 du Code de l'Environnement

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)